RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

copie certifiée conforme à l'original [redacted]

STATUTS CONSTITUTIFS

SCI 178E IMMO

Mis à jour au 31 juillet 2026

Les soussignés,

1) **Monsieur Simon, Michel, Luc EMERY,** né à [redacted] le [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] marié à la mairie de Roubaix le 2 novembre 2024 sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union non modifié depuis lors ;

2) **Madame Kenza, Marina SLILA,** née à [redacted] le [redacted] demeurant [redacted] de natio[redacted] mariée à la mairie de Roubaix le 2 novembre 2024 sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union non modifié depuis lors ;

3) **Monsieur Luc, Paul, Claude EMERY,** né à [redacted] le [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] divorcé.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont connus de constituer entre eux.

• Article 1 - . Forme

Il est formé entre les propriétaires des pars ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

KS SE LE

- **Article 2 - . Objet**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement, la mise à disposition à titre gratuit au profit des associés, la vente occasionnelle, de tout bien ou droit immobilier, bâti ou non, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

- La construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et, plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;

- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés ;

- Et plus généralement, toute opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère de la société.

- **Article 3 - . Dénomination sociale**

La société a comme dénomination suivante : « **178E IMMO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile « ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

- **Article 4 - . Siège social**

Le siège social est fixé à : **ROUBAIX (59100), 178 rue Carpeaux**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

KS SE LF

- **Article 5 - . Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

- **Article 6 - . Apports**

Il est apporté à la société :

- Par Monsieur Simon EMERY, la somme de quatre cent cinquante euros (450,00 euros) ;
- Par Madame Kenza SLILA, la somme de quatre cent cinquante euros (450,00 euros) ;
- Par Monsieur Luc EMERY, la somme de cent euros (100,00 euros).

Soit la somme totale de : mille euros (1000,00 euros) .

Les fonds correspondants à la libération des apports seront appelés par la Gérance en fonction des besoins de la Société postérieurement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut de versement à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la demande de la Gérance, l'associé qui n'aura pas rempli son obligation sera exclu.

Monsieur Simon EMERY et Madame Kenza SLILA, [redacted] déclarent avoir apporté ensemble un bien commun.

A cet effet :

- Monsieur Simon EMERY, conjoint commun en biens de Madame Kenza SLILA, déclare consentir à la réalisation dudit apport et reconnaît avoir été averti dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du code civil dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ;

- Madame Kenza SLILA, conjoint commun en biens de Monsieur Simon EMERY, déclare consentir à la réalisation dudit apport et reconnaît avoir été avertie dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du code civil dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Les époux revendiquent et reconnaissent tous deux la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales émises en rémunération de cet apport, ce que les associés acceptent.

KS SE LE

- **Article 7 - . Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 euros). Il est divisé en cent (100) parts de dix euros (10 euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire ci-dessus effectués, à savoir :

- à Monsieur Simon EMERY : quarante-cinq (45) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 1 à 45 ;
- à Madame Kenza SLILA : quarante-cinq (45) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 46 à 90 ;
- à Monsieur Luc EMERY : dix (10) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 91 à 100 ;

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

- **Article 8 - Augmentation de capital**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens.

- **Article 9 - Réduction de capital**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction de capital, ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

- **Article 10 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

SE KS LE

• **Article 11 - Indivisibilité des parts**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

• **Article 12 - Usufruit**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'une part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé:

- qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire ;
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ;
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessin de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés ;
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi l'exige un vote unanime ;
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

En cas de démembrement des parts sociales, toute référence dans les présents statuts à la qualité d'associé doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, spécialement, lorsque les prérogatives correspondantes appartiennent à l'usufruitier.

Article 13 - Droit attaché aux parts

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

KS SE LE

• **Article 14 - Responsabilité des associés**

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

• **Article 15 - Cession de parts entre vifs**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable des associés.

• **Article 16 - Procédure d'agrément**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Sauf s'il a la qualité d'associé par ailleurs, tout projet de cession en faveur d'un conjoint, de ses ascendants ou descendants, ou en faveur de tout tiers étranger à la société est soumis à l'agrément préalable des associés sur décision prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Les dispositions des articles 1861, alinéa 3 et 4 à 1864 du code civil s'appliquent.

• **Article 17 - Agrément du conjoint d'un associé commun en bien**

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention, lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

KSSELE

• **Article 18 - Transmission des parts par décès**

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants, lesquels devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Tout héritier ou légataire, sauf s'il a la qualité d'associé ou sauf s'il s'agit d'un descendant de l'associé décédé, est soumis à l'agrément préalable des associés sur décision prise à la majorité des associés survivants représentant la moitié au moins des parts sociales des associés survivants.

Disposition particulière en cas de décès de l'associé unique, les descendants sont automatiquement associés, sans qu'il soit nécessaire de recueillir un agrément préalable.

• **Article 19 - Retrait d'un associé**

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné par une décision collective ordinaire des associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

• **Article 20 - Gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. En cas de nomination pour une durée déterminée, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés prise à la majorité en nombre des associés représentant la majorité des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sont nommés gérants de la société, pour une durée illimitée:

- **Monsieur Simon EMERY né à MARCQ-EN-BAROEUL le** [redacted]
- **Madame Kenza SLILA née à** [redacted] **le** [redacted]

KS SE LE

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants (ensemble ou séparément) ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt social :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

- **Article 21 - Décisions collectives**

Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, y compris par voie électronique. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les modifications des statuts et l'agrément des cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

KS SE LE

• **Article 22 - Assemblées générales**

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'assemblée les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant de son pouvoir.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom des associés présents et représentés, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénom et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège de la société, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité est paraphées. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

SE KS LE

• **Article 23 - Consultation écrite des associés**

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique. Les associés disposent alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Leur réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les procès-verbaux sont établis dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous signature privée, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

• **Article 24 - Information permanente des associés**

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

•**Article 25 - . Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Il est tenu au siège des comptes réguliers. Chaque année, à la clôture de l'exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

KS SE LE

• **Article 26 - Répartition des bénéfices et des pertes**

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs droits respectifs.

• **Article 27 - Avance en compte courant**

Les associés peuvent consentir à la société des avances en compte courant. Ces avances sont facultatives. Elles peuvent être réalisées de manière non proportionnelle à la participation au capital, ne modifient en aucun cas la répartition du capital social et sont inscrites au crédit d'un compte courant individualisé ouvert au nom de chaque associé dans la comptabilité de la société.

Ces avances font l'objet d'une convention écrite approuvée par décision collective ordinaire.

• **Article 28 - Régime fiscal de la société**

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes.

• **Article 29 - Dissolution - liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

• **Article 30 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, doit être annexé aux présents statuts dans la mesure où ils auraient été accomplis avant la signature des statuts. Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

KS SE LE

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Simon EMERY et Madame Kenza SLILA à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux

Plus généralement, le mandataire susnommé pourra, dès avant l'immatriculation de la société, passer et signer tous actes et pièces et prendre tout engagement rentrant dans l'objet social, substituer et généralement faire le nécessaire.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- **Article 31 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux statuts ou à la vie sociale seront soumises au tribunal compétent dans le ressort du siège social.

- **Article 32 - . Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

Fait à [redacted] le 24 juin 2026

En deux exemplaires

Signature:

Le gérant devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

[redacted]

Monsieur Simon EMERY M. Luc EMERY

Bon pour acceptation de

[redacted]

SE KS LE